



Catholic Health Alliance of Canada
Alliance catholique canadienne de la santé

Énoncé de principes sur l'aide médicale à mourir

Octobre 2015

Introduction

L'Alliance catholique canadienne de la santé se compose de 12 organismes. Ensemble, ils parrainent 110 hôpitaux, centres de santé communautaires et centres d'hébergement et de soins de longue durée catholiques aux quatre coins du Canada. Ces organismes exploitent près de 18 000 lits, emploient plus de 60 000 personnes et gèrent des budgets d'exploitation dépassant les six milliards de dollars. L'annexe A du présent document renferme de plus amples informations sur la mission de l'Alliance, sa vision et ses valeurs.

L'Alliance a préparé ce document sur l'aide médicale à mourir pour informer les organisations membres, nos partenaires dans nos communautés ainsi que les particuliers et les groupes qui auraient des questions et de sérieuses préoccupations pour les citoyens du Canada à ce sujet. Nous nous opposons à l'aide médicale à mourir et nous continuerons à militer pour en minimiser les préjudices.

Ce document constituera le fondement des actions de sensibilisation menées par l'Alliance, y compris des présentations devant des fonctionnaires et des comités ou d'autres moyens semblables mis en place pour traiter de cet enjeu.

Mise en contexte

À titre d'intervenante, l'Alliance a présenté sa position contre l'aide médicale à mourir devant la Cour suprême du Canada, et notre organisme continuera à défendre cette position. Malgré tout, le 6 février 2015, la Cour suprême du Canada a invalidé les dispositions du Code criminel qui interdisent l'aide médicale à mourir. Dans sa décision, la Cour a déclaré que ces dispositions portaient atteinte au droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne qui est prévu à l'article 7 de la Charte canadienne des droits et libertés (Carter c. Canada).

La Cour a donné une année au Parlement pour modifier la législation, à défaut de quoi, s'il ne demande pas une extension ou si celle-ci ne lui est pas accordée :

- La décision donnera à tout adulte capable qui consent clairement à mettre fin à ses jours et qui est affecté par des « problèmes de santé graves et irrémédiables qui lui causent des souffrances persistantes » le droit à une aide médicale à mourir
- La décision prévoit que les médecins pourront offrir une aide à mourir à un patient mourant, mais qu'ils ne seront pas contraints de précipiter sa mort.

Résumé de la position de l'Alliance

En bref, l'Alliance catholique canadienne de la santé :

1. Croit que, à titre de fournisseurs de soins de santé catholiques, le fait d'ôter la vie de quelqu'un est contraire à la dignité de l'être humain. Un tel acte viole le principe fondamental de la droite raison et la conviction selon laquelle toute vie humaine est sacrée. Ni l'aide à mourir ni la participation à un tel acte ne correspondent aux principes et aux valeurs des soins de santé catholiques, qui sont énoncés dans le *Guide d'éthique de la santé*. Ce guide est indispensable au respect de nos croyances et de nos valeurs fondamentales. Il définit le cadre éthique régissant les services de soins de santé que nous offrons à la population canadienne.
2. S'attend à ce que les organismes de soins de santé catholiques ne participent pas à l'aide médicale à mourir – sous quelque forme ou à quelque titre que ce soit.
 - a. Comme il est indiqué précédemment, cela est contraire à nos valeurs fondamentales ainsi qu'au *Guide d'éthique de la santé*, qui nous sert de fil conducteur pour les questions d'ordre éthique.
 - b. Dans la plupart des régions du Canada, les organismes de santé catholiques ont des ententes avec les bailleurs de fonds qui les dispensent d'offrir un service de santé particulier qui contrevient à la philosophie ou à l'éthique de notre tradition catholique.
3. Croit que le soutien des personnes mourantes, de leur famille et des travailleurs de la santé est un privilège et une obligation morale qui nous incombent. Nous croyons que des soins palliatifs professionnels nous permettent de nous occuper des personnes mourantes, non pas en prolongeant la vie à tout prix, mais en respectant les droits des patients et de leur famille à :
 - a. Prendre des décisions éclairées entourant les soins en fin de vie
 - b. Refuser des interventions de maintien de la vie ou y mettre fin s'ils jugent qu'elles sont trop accablantes ou pénibles
 - c. Recevoir des soins efficaces pour soulager la douleur et les autres symptômes physiques de la maladie
 - d. Avoir accès à des soins palliatifs de grande qualité qui comprennent un soutien pour les dimensions physique, spirituelle, émotionnelle et psychologique de la fin de vie.

L'accès à des soins efficaces en fin de vie, y compris à des soins palliatifs, nécessitera des changements à l'échelle du système. Les organismes de santé catholiques ont fait œuvre de pionniers dans ce domaine et continueront à jouer un rôle moteur dans la mise sur pied et la prestation de soins palliatifs efficaces partout au Canada. Nous croyons que les soins palliatifs excluent l'aide médicale à mourir.

4. Tient à ce que la liberté morale et religieuse des fournisseurs de soins de santé (tant les travailleurs que les organismes) soit protégée. Bien que la décision de la Cour suprême n'oblige pas les particuliers à participer à l'aide à mourir, il est impératif que toute

mesure législative sur cette question protège et respecte expressément la décision des fournisseurs de soins de ne pas être mêlés à l'aide médicale à mourir ou à l'euthanasie pour des raisons de convictions morales ou religieuses.

5. Milite pour minimiser les préjudices que l'aide médicale à mourir causera pour :
 - a. Les patients, les résidents et les clients du système de soins de santé – L'accès à l'aide médicale à mourir doit comporter des restrictions pour en limiter les préjudices. Les personnes vulnérables ou handicapées dont nous nous occupons ne doivent jamais se sentir forcées de demander une telle aide. Les personnes dont nous nous occupons et qui envisagent l'option de recourir à l'aide médicale à mourir ne doivent pas être abandonnées.
 - b. Les fournisseurs de soins de santé, soit les médecins, infirmières et autres – Ils ne doivent jamais être contraints de quelque manière que ce soit à participer à l'aide médicale à mourir si cela contrevient à leurs convictions morales ou religieuses.
 - c. Les organismes de services de santé – Tout établissement qui offre des services de santé, qu'ils soient financés par les deniers publics ou non, ne doit pas être contraint de participer de quelque manière que ce soit à l'aide médicale à mourir si cela contrevient à ses valeurs et à sa mission.
 - d. La société – Si l'aide médicale à mourir doit être offerte au Canada, elle doit être encadrée par des limites très strictes pour en réduire les préjudices à la société en général en raison de l'effritement du respect de la valeur et de la dignité de la vie humaine à toutes ses étapes.

L'annexe A comprend des mesures qui ont été suggérées à l'Alliance pour réduire les préjudices que causera l'aide médicale à mourir. L'Alliance estime qu'il ne devrait pas y avoir d'aide médicale à mourir. Cependant, ces mesures précises pourraient en amoindrir les préjudices pour les groupes mentionnés précédemment. Elles ne sont pas approuvées par l'Alliance, mais elles sont présentées dans cette annexe pour qu'elles fassent l'objet de discussions puisque nous sommes confrontés à la décriminalisation de l'aide médicale au Canada.

Assises des actions de sensibilisation

Les membres de l'Alliance sont officiellement liés à l'Église catholique par l'entremise de leurs structures de gouvernance. Par conséquent, la tenue par l'Alliance d'actions de sensibilisation auprès du gouvernement ne doit pas être interprétée comme une marque de connivence à la légalisation de l'euthanasie ou de l'aide médicale à mourir. Il s'agit plutôt d'efforts pour limiter les préjudices que la légalisation de l'aide médicale à mourir entraînera. L'Alliance n'a nullement l'intention de s'engager directement dans les négociations entourant les modalités de l'aide médicale à mourir ni dans l'ébauche de lignes directrices ou de règlements pour qu'elle puisse avoir lieu où que ce soit au Canada.

Actions de sensibilisation

L'Alliance est fermement d'accord avec la notion qu'il faut davantage de temps pour appliquer la décision de la Cour suprême. Il a été suggéré qu'il serait possible d'obtenir plus de temps pour mobiliser la population canadienne en :

- Invoquant la disposition de dérogation
- Cherchant à obtenir une extension du cadre d'une année imposée par la Cour suprême dans sa décision.

L'Alliance fera connaître son avis au :

- Comité fédéral d'experts qui a été formé pour étudier cette question. L'Alliance a été invitée à venir s'adresser à ce comité puisqu'elle est intervenue dans l'affaire devant la Cour suprême
- Groupe consultatif provincial-territorial qui recueille de l'information entourant la mise en œuvre de l'aide médicale à mourir au sein du système de santé
- Représentants fédéraux après l'élection fédérale.

L'Alliance encourage les organismes membres, les organismes affiliés et les particuliers à mener des actions dans leurs propres circuits pour informer et sensibiliser les citoyens canadiens des préjudices causés par l'aide médicale à mourir. Elle invite ses organismes à militer en faveur de l'élaboration de mesures législatives et de règlements pour protéger les droits des groupes vulnérables de la société et des fournisseurs de soins de santé (tant les travailleurs que les organismes).

Résumé

L'Alliance catholique canadienne de la santé est très préoccupée par la légalisation de l'aide médicale à mourir, sous quelque forme que soit, dans la société canadienne. Notre première préoccupation a trait à la sûreté et à la sécurité de nos patients, résidents et clients actuels et futurs et de leur famille. Nous nous inquiétons aussi pour les fournisseurs de services de santé – nous ne voulons pas que leur autonomie légitime soit compromise par l'empressement à exécuter la décision de la Cour suprême en la matière.

Annexe A

Renseignements

sur l'Alliance catholique canadienne de la santé

L'Alliance compte 12 organismes parrains* qui représentent collectivement quelque 110 hôpitaux, centres de santé communautaires et centres d'hébergement et de soins de longue durée catholiques des quatre coins du Canada.

Mission

Inspirée par l'Évangile et ancrée dans des croyances et des valeurs communes, l'Alliance est un forum pour les parrains des services de santé et des services sociaux catholiques du Canada qui leur permet d'échanger des idées et d'élaborer des initiatives stratégiques conjointes servant à affermir le ministère de guérison de Jésus.

Vision

Nous sommes appelés à diriger, à collaborer, à innover et à exercer une influence pour améliorer les soins de santé au Canada et à servir là où les besoins sont les plus grands, particulièrement auprès des pauvres, des personnes vulnérables et des personnes marginalisées.

Valeurs

Spiritualité : Ensemble, nous reconnaissons et cultivons la créativité, l'amour et la compassion de Dieu qui habitent en chacun de nous.

Fidélité : Ensemble, nous favorisons et renforçons la longue tradition de soins de santé catholiques au Canada dans une conjoncture nouvelle et complexe.

Solidarité : Ensemble, nous travaillons à partager notre expérience, notre expertise et nos ressources en faveur d'un engagement commun envers les soins de santé catholiques au Canada.

Collaboration : Nous travaillons de concert avec les autres pour mettre de l'avant le bien commun, en tenant compte de notre engagement à agir en communion avec l'Église.

Justice : Ensemble, nous défendons les politiques nationales visant les soins de santé et les services sociaux qui veillent au respect et à la dignité auxquelles toute personne a droit.

* Définition de parrain ou de parrainage : « Le parrainage d'un ministère des soins de santé est une relation formelle entre un organisme catholique autorisé [une personne juridique de l'Église], tel qu'une congrégation religieuse, un évêque diocésain ou le Saint-Siège (le Vatican), et un organisme légalement constitué en vue de promouvoir et de soutenir le ministère de guérison du Christ auprès des personnes dans le besoin. »

Annexe B

Mesures particulières suggérées à l'Alliance pour limiter les préjudices causés par les mesures législatives et les règlements visant à mettre en œuvre l'aide médicale à mourir

L'Alliance cite seulement les mesures qui ont directement trait à ses principales préoccupations afin de nourrir la discussion sur des moyens précis de limiter les préjudices découlant de l'aide médicale à mourir :

1. Il a été suggéré que l'aide médicale à mourir ne fasse pas partie du système de soins de santé au Canada. Le gouvernement fédéral pourrait modifier les articles 14 et 241 du Code criminel afin de soustraire d'une poursuite en justice les personnes qui en aident une autre à se suicider. Cette façon de faire a déjà été utilisée dans d'autres circonstances en droit fédéral. Il pourrait y avoir un règlement détaillé qui régit l'attribution d'exemptions et l'application de la loi qui en résulterait.
2. Il a été suggéré que l'aide médicale à mourir n'ait pas lieu dans les hôpitaux. C'est le cas dans certains pays où il est possible d'obtenir une telle aide.
3. S'il est nécessaire que l'aide médicale à mourir soit offerte au sein du système de santé, il faut établir bien des définitions, des normes et des dispositions. Il a été suggéré qu'un moyen efficace de traiter bon nombre des questions entourant ce dossier consiste à créer un organisme central qui s'occuperait des demandes d'aide médicale à mourir. Un tel organisme veillerait à ce que les patients et les familles prennent une décision éclairée. Il permettrait aussi aux personnes au sein du système de santé qui ont des objections de conscience par rapport à un tel acte et aux organismes qui s'y opposent de fournir une source d'information à leurs patients sans les adresser directement à un service d'aide médicale à mourir. Cette suggestion servirait aussi à éclaircir une bonne partie des renseignements erronés qui circulent actuellement dans le grand public et éviterait aux médecins, aux infirmières et aux travailleurs de la santé d'agir à l'encontre de leur conscience.
4. Il a été suggéré que le processus, les règlements, les lignes directrices et les démarches pour demander une aide médicale à mourir soient bien définis et soient exhaustifs pour protéger le droit des patients à opter pour des soins en fin de vie sans avoir à subir de pressions ou de mesures de coercition, et ce dans le but d'assurer leur liberté et leur dignité. Dans certains pays, les patients doivent faire partie d'un programme de soins palliatifs défini avant d'être admissibles à une aide médicale à mourir. Une telle façon de faire veillerait à ce qu'au cours de leur processus décisionnel, les personnes aient été adéquatement évaluées et informées des solutions de rechange à l'aide médicale à mourir.